



POURQUOI CE DISPOSITIF ?

Depuis le 1er mai 2020, le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes est obligatoire pour l'ensemble des collectivités et établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 détaille les conditions d'application du dispositif.

QUI PEUT FAIRE UN SIGNALEMENT ?

Les agents au sein de la collectivité (fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves ou étudiants en stage, apprentis) ont la possibilité de faire un signalement. Tout témoin direct, interne et externe à la collectivité a la possibilité d'alerter sur des faits survenant sur le lieu de travail des agents.



LE TÉMOIN DOIT RECUEILLIR L'ACCORD PRÉALABLE DE LA VICTIME POUR COMMUNIQUER LES FAITS ET LES POTENTIELS ÉLÉMENTS DE PREUVE, PERMETTANT D'ÉTAYER LE SIGNALEMENT.



COMMENT SAVOIR SI VOTRE COLLECTIVITE A ADHERE AU DISPOSITIF ?

Le dispositif est ouvert aux collectivités affiliées au Centre de Gestion. A ce titre, elles ont la possibilité d'adhérer par voie de conventionnement à la prestation. Vous pouvez consulter **la liste des collectivités/établissements publics adhérents au dispositif** sur l'espace dédié aux agents du site internet du Centre de Gestion.

AUPRÈS DE QUI POUVEZ-VOUS VOUS ADRESSER AU SEIN DE VOTRE COLLECTIVITE ?

Lors de l'adhésion au dispositif, **un référent interne a été désigné**. Il a pour rôle d'assurer la communication sur le dispositif auprès des agents, de répondre aux éventuelles sollicitations des agents et d'être l'interlocuteur privilégié du Centre de Gestion dans le cas du traitement d'un signalement.

CONTACT



Mail : signalement@cdg17.fr
Informations sur le site internet : Espace Agents — Alerte Harcèlement

85 boulevard de la République
CS 50002—17076 La Rochelle Cedex 9



Centre de gestion de la fonction publique
territoriale de la Charente-Maritime

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES

Brochure destinée aux agents

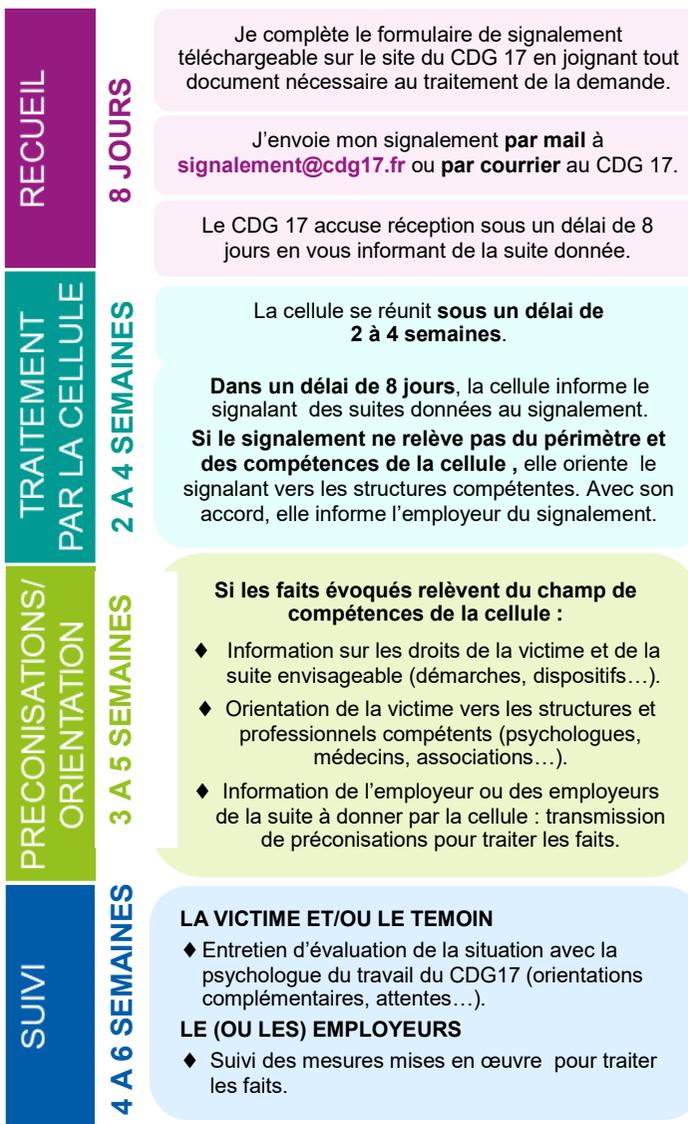


QUELS ACTES SONT CONCERNES PAR LE DISPOSITIF ?

- ◆ **Les violences verbales, physiques, sexistes et sexuelles** se caractérisent par un ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité envers les individus, volontairement ou non, sur leur personne ou leurs biens.
- ◆ **Les actes de discrimination** résultent des traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes sur un critère prohibé par la loi (sexe, âge, ...).
- ◆ **Le harcèlement moral se caractérise par des agissements répétés**, ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de l'agent.
- ◆ **Le harcèlement sexuel** est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles.
- ◆ **Les agissements sexistes** sont des agissements liés au sexe d'une personne (blagues, commentaires sexistes, commentaires sur l'apparence physique...).
- ◆ **Les atteintes à l'intégrité physique et psychique de la personne** intègrent les tortures et actes de barbarie, les violences volontaires et involontaires, les menaces et actes d'intimidation.



COMMENT FAIRE UN SIGNALEMENT ET QUELLES SONT LES ÉTAPES ?



QUELLE EST LE RÔLE DE LA CELLULE ?

- ◆ **Examiner le signalement et les éléments joints** : évaluation du signalement au regard des informations transmises et du champ de compétences et périmètre d'intervention de la cellule
- ◆ **Formuler des préconisations et/ou des actions** à mettre en œuvre au sein de la collectivité pour traiter les faits (mesures de prévention, de protection, d'investigation...)
- ◆ **Orienter les personnes victimes et/ou témoins** vers les structures/professionnels et autorités compétentes
- ◆ **Assurer un suivi des mesures mises en œuvre** par la collectivité et des orientations/accompagnements préconisés au signalant

QUELLES SONT LES GARANTIES POUR L'AGENT ?



Les membres de la cellule sont soumis aux obligations de discrétion professionnelle. A chacune des étapes, le CDG17 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

